



**Service Public Fédéral Mobilité et Transports**  
**Transport terrestre**  
**Direction intermodalité**  
**Service Transport de Marchandises Dangereuses**

---

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

**NOTE CIRCULAIRE N° 32 bis**

**CODES TECHNIQUES RECONNUS PAR L'AUTORITE COMPETENTE**

1. En application des sections 6.2.5 (récipients métalliques) et des sous-sections 6.8.2.7 (citernes métalliques) et 6.8.3.7 (wagons-batteries/véhicules-batteries et CGEM) du RID/ADR, les codes techniques suivants sont reconnus pour être utilisés, dans leur version la plus récente, lorsqu'aucune norme n'est énumérée, selon le cas, aux 6.2.2, 6.2.4, 6.8.2.6 ou 6.8.3.6 ou pour traiter d'aspects spécifiques non prévus dans les normes :

- ASME VIII Div. 1 ;
- AD2000 Merkblätter;
- CODAP;
- PD 5500;
- RTOD;
- EN 13445-3;
- NFXP M88-103 pour les citernes atmosphériques.

Toute norme, adoptée par la réunion commune RID/ADR pour être référencée dans une future version du RID/ADR peut également être utilisée.

2. L'utilisation de différents codes techniques reconnus pour un seul et même récipient/réservoir est autorisée si au moins une des conditions suivantes est remplie:
- a) l'utilisation d'un autre code technique est autorisée par le code technique reconnu utilisé;
  - b) le calcul de la partie du récipient en question n'est pas prévu par le code technique reconnu utilisé.

Le directeur général a.i.,



Pierre Forton